

POLISH INSTITUTE AND SIKORSKI MUSEUM
Archives Ref. No. PRM.2
Copyright: Polish Institute and
Sikorski Museum

ZMIKROFILMOWANE DNIA 11.12.1979
ROLKA NR. 1

Sprawozdanie

R. 1939

Francja (V)

ZESKANOWANE 01. III. 2005 N.

POLISH INSTITUTE AND SIKORSKI MUSEUM
Archives Ref. No. PRM.2
Copyright: Polish Institute and
Sikorski Museum

PRM. 2.

PREZES RADY MINISTROW

T E K A nr 2 1939.

"Stosunki z Francją"

1	9. IX. 1939.	Odpis umowy między rządem francuskim i polskim w sprawie utworzenia Armii Polskiej.
2	12. X. 1939.	Odpis listu P. Petain do gen. Sikorskiego w związku z tragedią Polski.
3	27. X. 1939.	Odpis listu gen. Weyganda do gen. Sikorskiego w związku z tragedią Polski.
3A	[22. XI. 1939]	List gen. Denain do gen. Sikorskiego
4	28. XI. 1939.	Odpis pisma Dyrektora Gabinetu Prywatnego do p. Berthoin, Dyrektora Gabinetu Ministerstwa Spraw Wewnętrznych w sprawie utworzenia policji dla kontroli uchodźców.

Rezygnacja przeprowadzona dnia 21. XI. 1939 r.
 Tenka zawiera 13 stron
 Wuj.

A C C O R D

entre le Gouvernement Polonais et le Gouvernement Français
concernant la création d'une division polonaise en France.

I. *l'armée*

Une division polonaise faisant partie de l'armée polonaise commandée par des officiers polonais sera formée en France.

II.

La division se recrute parmi les citoyens polonais résident en France:

- 1/ par appel des classes,
- 2/ par appel des officiers, sous-officiers et hommes de réserve,
- 3/ par engagement volontaire.

III.

Les classes et les réserves à appeler seront déterminées par l'Ambassadeur de Pologne à Paris.

IV.

L'appel des classes et des réserves, ainsi que la faculté de s'engager volontairement seront étendus aux citoyens polonais de deux catégories susmentionnées venant en France des pays tiers.

V.

Le Gouvernement français aura le droit de maintenir dans leurs emplois les citoyens polonais appelés sous les drapeaux suivant la procédure applicable aux citoyens français de la catégorie correspondante.

A titre d'exception, les citoyens polonais employés dans les mines et les industries métallurgiques appelés sous les drapeaux pourront être maintenus dans leur emploi par la réquisition

collective ou individuelle pendant trois mois au plus; passé ce délai la procédure visée à l'alinéa 1 du présent accord leur sera appliquée.

VI.

Les citoyens polonais appelés sous les drapeaux ou s'étant engagés volontairement, ainsi que leurs familles, veuves et orphelins jouiront des mêmes droits et avantages que les citoyens français; les frais y afférents seront à la charge du Gouvernement polonais qui s'engage à rembourser, dans les conditions à établir ultérieurement d'un commun accord des deux Gouvernements, les sommes que le Gouvernement français aura avancées à ce titre.

Les ouvriers polonais maintenus par les autorités françaises dans leurs emplois (requis) jouiront des mêmes droits et avantages que les citoyens français de la catégorie correspondante.

VII.

Le Gouvernement polonais aura le droit de maintenir dans leurs emplois les citoyens français mobilisables employés dans les établissements industriels, mines et exploitations en Pologne, suivant la procédure applicable aux citoyens polonais de la même catégorie.

Les citoyens français maintenus par les autorités polonaises dans leurs emplois (requis) jouiront des mêmes droits et avantages que les citoyens polonais de la catégorie correspondante.

VIII.

Les frais de l'organisation, de l'équipement et du ravitaillement de la division polonaise en France sont à la charge du Gouvernement polonais, qui s'engage à rembourser, dans les conditions à établir ultérieurement, d'un commun accord, les sommes que le Gouvernement français aura avancées à ce titre.

IX.

Les dispositions concernant le mode de recrutement, l'encadrement du personnel, l'entraînement des officiers et des hommes de troupes, drapeaux et insignes, etc. feront l'objet d'un accord d'exécution spécial.

PRM 2

PROTOCOLE D'EXECUTIONrelatif à l'Accord entre la Pologne et la France
sur la création d'une division polonaise en France.

Par application des articles 1, 3 et 9 de l'Accord entre la Pologne et la France concernant la création d'une division polonaise en France signé à Paris le 9 septembre 1939, l'Ambassadeur de la République de Pologne à Paris et le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre sont convenus des dispositions suivantes:

I.

La division polonaise sera placée sous le Haut Commandement des Armées Françaises pendant la durée des opérations militaires; elle sera commandée par un officier général de l'Armée Polonaise; l'agrément du Haut Commandement Français sera demandé en ce qui concerne la nomination de cet officier.

II.

L'exercice du commandement dans la division polonaise sera assuré par les officiers de l'Armée polonaise détachés en France à cette fin et par les officiers polonais de réserve résidant et appelés sous les drapeaux en France ou venant de pays tiers.

III.

Les unités de la division polonaise auront des drapeaux polonais; les officiers et les hommes de troupe porteront sur leurs uniformes les insignes de grades et d'armes polonaises et suivant le règlement polonais; la langue de commandement dans les unités de la division purement polonaises sera le polonais, dans les autres - le français.

IV.

La division ne sera employée qu'après l'achèvement de son organisation et de son instruction.

PRM 2

- 2 -

V.

Les unités de la division seront organisées et armées dans la mesure du possible suivant les tableaux français d'effectifs et de dotation en matériel.

VI.

Les officiers polonais seront affectés à la division en tenant compte du grade qu'ils ont dans l'armée polonaise, et autant que possible de leur arme d'origine.

VII.

Les officiers et les spécialistes de l'armée française compléteront les cadres de la division, si besoin est.

VIII.

Les nominations et les promotions des militaires polonais seront réservées aux autorités polonaises qui prendront au préalable l'accord du Haut Commandement français en ce qui concerne les nominations et promotions des officiers supérieurs et généraux.

IX.

Simultanément avec la formation de la division, une école de formation d'officiers d'infanterie, ainsi que des écoles de sous-officiers de toutes armes, seront ouvertes.

Les candidats pour les grades d'officiers d'autres armes que l'infanterie seront admis dans les écoles correspondantes françaises.

X.

Au cas où le nombre des militaires polonais désignés ne permettrait pas de former une unité d'une arme déterminée ou d'un service prévus par l'organisation de la division de l'infanterie, les militaires en question seront incorporés autant que possible ensemble dans une unité d'arme ou dans un service français destinés à compléter la division polonaise.

PRM 2

- 3 -

XI.

La date de l'ordre de recensement, la date de l'appel à l'activité ainsi que les modalités d'incorporation seront arrêtées par l'Ambassadeur de Pologne d'accord avec le Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre. Les représentants des autorités consulaires polonaises en France participeront aux opérations de recensement et de révision. Les dispositions préliminaires, les modalités ainsi que la forme des opérations de recensement, de révision et de recrutement se trouvent déterminées en détail dans le procès-verbal annexé au présent protocole.

XII.

Les questions concernant le rôle attribué au Commandement Français dans le commandement territorial du camp et dans l'instruction de la division polonaise ainsi que toutes les dispositions détaillées concernant les conditions purement techniques de l'organisation et de l'entraînement de cette division, seront arrêtées au fur et à mesure dans les accords directs entre la Mission Militaire Polonaise en France et la Mission Militaire Française près l'Ambassade de Pologne.

PRM 2

*fin
recense de tous*

PROCES - VERBAL ANNEXE

1. Recensement.

A partir de la date de la signature du Protocole d'exécution il sera procédé au recensement de tous les citoyens polonais, de sexe masculin, résident ou étant de passage en France, n'ayant pas jusqu'à ce jour contracté d'engagement dans l'armée française, âgés de 17 à 45 ans (50 ans en ce qui concerne les officiers de réserve de l'Armée polonaise). L'ordre de se présenter pour le recensement sera donné par l'Ambassadeur de Pologne à Paris. Les opérations de recensement seront précédées par l'apposition d'affiches, des communications dans la presse parisienne et provinciale, avis lancés par la radio.

Les affiches en langue polonaise et française (suivant modèle annexé No.1) seront imprimées au nombre de 60.000; elles seront envoyées par l'imprimeur, après accord du Ministère de l'Intérieur et suivant ses indications, aux Préfets qui les distribueront aux maires des communes habitées par les Polonais. Les communications en langue polonaise et française, conformes à la teneur de l'affiche (modèle annexé No.1), paraîtront dans la presse pendant quatre jours; les avis seront lancés par la radio pendant la même période, trois fois par jour. En même temps, les listes de recensement (modèle annexé No.2) seront imprimées au nombre de 100.000. Lesdites listes de recensement seront envoyées par l'imprimeur aux Préfets qui les répartiront entre les communes habitées par les Polonais. Le Ministère de la Guerre, avec l'assentiment du Ministère de l'Intérieur donnera, entretemps, aux Préfets et Maires les instructions nécessaires concernant l'affichage, l'établissement des listes de recensement, leur centralisation et groupement. Les listes de recensement dûment remplies seront retournées immédiatement aux Préfets qui les grouperont par communes, arrondissements et départements. Les chiffres correspondants de

recensés seront aussitôt communiqués par les Préfets au Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre. Dans les localités où se trouvent des Polonais en groupes plus importants, des délégués des Consuls polonais compétents seront mis à la disposition des Maires pour les aider dans l'établissement des listes de recensement.

2. Revision.

Le recensement terminé, le Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre, de concert avec l'Ambassade de Pologne, fixera le nombre et les sièges des commissions de revision, arrêtera leur composition et leur fonctionnement et prendra toute mesure utile pour la désignation des médecins français et polonais appelés à y siéger. A chaque commission seront adjoints un ou plusieurs fonctionnaires ou délégués des Consuls polonais compétents qui auront pour mission de vérifier l'identité des recensés et d'aider à l'établissement de la liste de recrutement (modèle annexé No.3). Les commissions de revision appliqueront les règlements français en ce qui concerne la détermination de l'aptitude physique des appelés. L'invitation à comparaître devant les commissions de revision sera notifiée par voie d'affiches et des communiqués dans la presse et à la radio (modèle annexé No.4).

3. Incorporation.

Aussitôt les opérations de revision terminées, les listes de recensement, ainsi que les listes de recrutement, seront adressées au Bureau Central de Recrutement à l'Ambassade de Pologne, auquel le Ministère du Travail transmettra dans un délai de deux semaines, à partir de la signature du Protocole d'exécution, les listes des personnes et des établissements requis en vertu de l'article 5 de l'Accord du 9 septembre 1939. Le Bureau de Recrutement procédera immédiatement à l'appel sous les drapeaux des intéressés. Les ordres d'appel (modèle annexé No.5) seront adres-

PRM 2

- 3 -

sés aux intéressés par le Bureau Central de Recrutement; la franchise postale pour les opérations de l'appel sous les drapeaux sera demandée aux autorités compétentes par la Mission Militaire Française.

Les frais de toute nature afférents à l'exécution du présent procès-verbal (imprimés, déplacements des fonctionnaires et des délégués consulaires, organisation du Bureau de Recrutement) seront couverts par le Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre et imputées aux sommes avancées par le Trésor Français au titre de l'article VIII de l'accord du 9 septembre 1939.

Le Bureau Central de Recrutement sera rattaché aux services du Délégué de l'Ambassadeur de Pologne pour l'organisation de la division polonaise en France; l'organisation technique et la direction générale technique du Bureau seront confiées au Service du Recrutement du Ministère de la Défense Nationale et de la Guerre.

PRM. 2

COPIE .

504/XIV/39.

2

AMBASSADE DE FRANCE
EN ESPAGNE.

12 Octobre 1939.

Mon Général et Cher Ami,

Une catastrophe s'est abattue sur la Pologne. Une haute personnalité a surnagé, c'était la vôtre. Dieu soit loué. La Pologne a confiance en vous. Tous ensemble nous travaillerons à son relèvement.

Ne vous donnez pas la peine de faire le voyage de St.Sebastien. Je vous verrai à Paris avant la fin du mois.

Bon courage, mon cher Ami. La besogne sera dure, mais vous êtes de taille pour l'entreprendre. Mes voeux les plus sincères, les plus affectueux.

(-) Ph.Pétain.

Pour copie conforme:

Mutah

scrit
C O P I E

503/XIV/39³

COMMANDEMENT EN CHEF
des Forces Françaises
dans
l'Orient Méditerranéen

S.P.601, le 27.X.1939.

Le Général.

Mon cher Général,

Merci de tout coeur de votre affectueuse pensée.

Dans l'ombre des malheurs qui se sont abattus sur votre chère Patrie, c'est une lumière de vous savoir celui en qui les Polonais se sont confiés. Et c'est avec ferveur que je fais des voeux pour la complète réussite de votre très délicate et difficile mission.

Il se peut que je doive aller à Paris dans quelques semaines et vous pensez bien que je ne manquerai pas de vous rendre visite.

En attendant, mon cher Général, croyez à ma fidèle amitié et que Dieu vous aide.

(-) Weygand.

Pour copie conforme:

Mutely

[22. XI. 1939] PRM 2.

3A

MINISTÈRE
DE LA
DÉFENSE NATIONALE
ET
DE LA GUERRE

N° 1 bis
de la Collection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

43 / SR / J / 39.

D. 2

Mon Général,

Je n'ai pas été prévenu du départ du
Gouvernement polonais pour Angers et
ainsi ne me suis pas trouvé à la gare
Montparnasse hier pour mes adieux.

Je vous prie d'accepter mes excuses et de
vouloir bien en être l'interprète

auprès des membres du Gouvernement polonais.

Avec mes profonds regrets d'avoir agi ainsi,
Messieurs le Président, l'assurance de ma
fidélité et très grande amitié.

11

Feraud

PRM 2

4

166 XIV 1

28 novembre 1939

CABINET PRIVE

558/I3/39/PC

Monsieur le Directeur,

Permettez-moi de vous remercier tout d'abord d'avoir d'avoir bien voulu faciliter, par la réunion des services intéressés la mise au point dont j'étais chargé par le Président du Conseil et qui peut se résumer ainsi :

L'occupation de la Pologne par l'Allemagne et la Russie des Soviets, l'afflux des réfugiés militaires et civils en Roumanie, en Hongrie, en Lithuanie et de là en France, l'établissement du nouveau Gouvernement polonais et le regroupement de l'Armée polonaise en France, ont créé une situation de fait qui nécessite l'organisation d'un service de sûreté nationale polonaise, en liaison étroite et constante avec les mêmes services français.

Afin d'éviter que des individus suspects ou simplement indésirables s'introduisent en France à l'insu des Gouvernements français et polonais, il est indiqué, tout d'abord, de recenser soigneusement de part et d'autre, et depuis le 15 août 1939, toutes les entrées en France d'étrangers porteurs de papiers polonais et d'opérer le contrôle de ces mêmes étrangers installés soit à Paris, soit en province.

Les autorités françaises de leur côté fourniront régulièrement au Département de la sûreté polonaise, les listes des étrangers porteurs de papiers polonais, arrivant en France et ceux qui auront été recensés depuis le 15 août 1939.

Les consulats français à l'étranger seront chargés de communiquer au département de la sûreté nationale polonaise, les listes portant les noms des Polonais à destination de la France en transit ou pour y séjourner, depuis le 15 août 1939.

Les réfugiés polonais civils seront dirigés en principe

Monsieur BERTHON
 Directeur du Cabinet
 du Ministre de l'Intérieur.

PRM 2

4

-2-

sur des centres où les autorités françaises et polonaises effectueront un criblage.

Sur indication des autorités polonaises, les suspects seront dirigés sur des camps de concentrations pour étrangers.

Les indésirables seront concentrés dans les régions qui leur sont désignées et qu'ils ne pourront quitter sans autorisation.

Tous les autres jouiront du droit de séjour en France, après en avoir obtenu l'autorisation des autorités françaises et polonaises.

Seuls auront le droit d'entrer directement en France sans être dirigés vers les centres de criblage, tous les citoyens polonais qui, étant autorisés par le gouvernement polonais à entrer en France, auront reçu des autorités françaises des visas portant la mention du lieu de destination.

Il est entendu que tout citoyen polonais autorisé par les autorités polonaises à entrer en France, recevra automatiquement les visas des consulates français.

Quant à ceux qui sont déjà en France, il sera procédé, après recensement, à leur désignation dans les catégories de suspects, d'indésirables ou de citoyens normaux.

Tel serait le schéma très général des dispositions à prendre d'urgence pour éviter l'entrée en France d'éléments suspects ou indésirables et pour assurer aux autres toute la sécurité désirable.

Je vous serais très obligé de vouloir bien me faire connaître votre appréciation à ce sujet, et de me permettre de vous présenter un jour prochain, Me Kopocz, chargé par le général Sikorski d'organiser le service de la sûreté nationale polonais.

Je vous prie de croire, en attendant, Monsieur le Directeur, à mes sentiments de haute et dévouée considération.

Le Directeur du Cabinet :

13